



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 24137

## Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des professeurs des disciplines artistiques. Ces professeurs ont un statut différent de celui de leurs collègues dans les autres disciplines. En effet, ils assurent 22 heures de cours par semaine (heures supplémentaires comprises), au lieu de 18 heures de service hebdomadaire pour les professeurs certifiés et 15 heures pour les agrégés. Cette différence de statut, due à l'application de deux décrets pris en 1950, se justifiait à l'époque par la différence de charge de travail et ils étaient responsables de l'enseignement artistique d'environ 350 élèves. Aujourd'hui, l'augmentation des effectifs dans les classes (de 25 à 30 élèves) les conduit à assumer cet enseignement pour 500 à 600 élèves. A une époque où le visuel et l'auditif ont une place croissante dans la vie quotidienne avec notamment la montée en puissance des nouvelles technologies, ces professeurs ont une charge de travail de plus en plus lourde et ne peuvent pas toujours assumer un réel suivi individualisé des élèves. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation et souhaite notamment savoir s'il envisage de modifier le statut de ces professeurs.

## Texte de la réponse

Les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants des collèges et lycées d'enseignement général et technologique sont fixés en fonction du niveau de recrutement et de la nature des enseignements. Conformément aux dispositions des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950, les professeurs des disciplines artistiques sont tenus de fournir un service de vingt heures pour les professeurs certifiés et de dix-sept heures pour les professeurs agrégés. Cette spécificité ne concerne pas les seuls professeurs des disciplines artistiques. Ainsi, les professeurs chargés de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges et lycées sont également soumis, en application du décret n° 50-583 du 25 mai 1950, à un maximum de service hebdomadaire de dix-sept heures pour les professeurs agrégés et de vingt heures pour les autres corps. Des critères pédagogiques tenant notamment à la nature même des enseignements et aux conditions dans lesquelles ils sont dispensés expliquent pour l'essentiel cette situation. D'une manière générale, les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants du second degré ne définissent qu'une partie seulement des obligations de service, c'est-à-dire celles relatives au service en présence des élèves. Les contraintes inégales selon les disciplines et les niveaux d'enseignement dans certaines tâches inhérentes à la fonction enseignante, telles que la préparation des cours et la correction des copies, dont l'importance peut varier considérablement suivant le type d'enseignement dispensé, ont conduit à différencier les obligations d'enseignement. Les conditions d'une évolution de la réglementation applicable aux professeurs des disciplines artistiques sont actuellement recherchées. Par ailleurs, une réflexion est engagée sur les conditions de travail des enseignants, en liaison avec la rénovation des études en lycée actuellement menée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Demange](#)

**Circonscription :** Moselle (9<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 24137

**Rubrique** : Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire** : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 18 janvier 1999, page 271

**Réponse publiée le** : 22 mars 1999, page 1718